



REGLEMENT DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « CHEMINS DES ARTS »

PREAMBULE – CONTEXTE ET ORGANISATEUR

L'éducation artistique et culturelle est une mission cardinale de la politique culturelle du Département des Hauts-de-Seine au sein de la Vallée de la culture qui s'attache à promouvoir une « culture pour tous ».

Dans ce cadre, le Département met en place le dispositif « Chemins des arts », en lien avec un important réseau de lieux culturels sur le territoire (théâtres, centres d'art, lieux de musiques actuelles, festivals), qui propose des parcours d'éducation artistique et culturelle destinés aux collégiens et aux publics relevant du champ des solidarités.

Le dispositif « Chemins de arts » est une école du spectateur car il permet bien souvent de franchir pour la première fois la porte d'un lieu culturel et de rencontrer des artistes et leurs œuvres. Il est également une école du citoyen car il contribue à la formation et à l'émancipation des citoyens de demain, par le développement de leur sensibilité, de leur créativité et de leur esprit critique.

Il a pour objectif de :

- favoriser l'accès à la culture aux publics cibles du Département ;
- renforcer le maillage territorial et les collaborations entre acteurs culturels du Département ;
- encourager la co-construction des parcours et la fidélisation des partenariats entre acteurs culturels, éducatifs, sociaux et médico-sociaux du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de participation au dispositif départemental d'éducation artistique et culturelle « Chemins des arts ».

Il s'applique à l'ensemble des participants au dispositif.

ARTICLE 2 - LES PARCOURS « CHEMINS DES ARTS »

Le dispositif « Chemins des arts » propose deux types de parcours :

2.1 – Les parcours collégiens, publics des solidarités

Un parcours inclusif est destiné à un duo de bénéficiaires composé d'un collège altoséquanais et d'une structure publique ou privée œuvrant auprès des publics issus du champ des solidarités tels qu'EHPAD, maisons des femmes, centres d'accueil de migrants, structures de l'ASE, structures agréées par l'ARS etc.

Ce parcours se compose de :

- deux sorties culturelles essentiellement dans des lieux culturels du territoire altoséquanais ou des territoires de proximité ;
- un programme d'interventions artistiques avec des professionnels des secteurs culturel ou scientifique allant de 12h à 26h ;
- une restitution qui permet de conserver une trace du parcours effectué et de communiquer. Ces restitutions peuvent prendre des formes diverses : spectacle, blog, webmagazine, vidéo, cahier de bord, etc.

Les deux bénéficiaires du parcours, collégiens et public du champ des solidarités, effectuent le parcours séparément mais en partageant les temps clefs qui sont spécifiquement aménagés pour favoriser l'échange entre les deux bénéficiaires.

Les acteurs culturels sur le territoire, dit porteurs de projet, qui souhaitent proposer ce type de parcours doivent s'associer avec un autre acteur du secteur culturel ou scientifique (hors territoire ou non), dit partenaire associé.

2.2 – Les parcours 15-25 ans

Un parcours 15-25 ans est destiné à une structure jeunesse publique ou privée agissant auprès de jeunes de 15 à 25 ans hors temps scolaire tel que CROUS, BIJ, Clubs de prévention, etc.

Ce parcours se compose de :

- deux sorties culturelles essentiellement dans des lieux culturels du territoire altoséquanais ou des territoires de proximité ;
- un programme d'interventions artistiques avec des professionnels des secteurs culturel ou scientifique de 10h ;
- une restitution qui permet de conserver une trace du parcours effectué et de communiquer. Ces restitutions peuvent prendre des formes diverses : spectacle, blog, webmagazine, vidéo, cahier de bord, etc.

Les acteurs culturels sur le territoire, dit porteurs de projet, qui souhaitent proposer ce type de parcours peuvent s'associer avec un autre acteur du secteur culturel ou scientifique (hors territoire ou non), dit partenaire associé.

ARTICLE 3 – PARTICIPANTS AU DISPOSITIF

Les parcours réunissent différentes entités qui créent des parcours ou en bénéficient :

3.1 Les acteurs culturels

Le porteur de projet : personne morale publique ou privée, résidant dans le département des Hauts-de-Seine, dont l'activité principale relève de la diffusion et ou création dans le domaine culturel, artistique ou scientifique.

Le partenaire associé : personne morale publique ou privée dont l'activité principale relève de la diffusion et ou création dans le domaine culturel, artistique ou scientifique.

3.2 Les bénéficiaires

Le collège : Tout établissement d'enseignement secondaire du premier cycle public ou privé sous contrat avec l'Etat, établi sur le territoire du département des Hauts-de-Seine.

La structure solidaire : Toute structure publique ou privée, présente sur le territoire du département, œuvrant auprès des publics altoséquanais issus du champ des solidarités tels que les EHPAD, maisons des femmes, centres d'accueil de migrants, structures de l'ASE, structures agréées par l'ARS etc.

La structure jeunesse : Toute structure jeunesse publique ou privée, présente sur le territoire

départemental, agissant auprès de jeunes alloséquanais de 15 à 25 ans hors temps scolaire tels que CROUS, BIJ, Clubs de prévention, etc.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION

4.1 - Dépôt des parcours par les acteurs culturels

Un porteur de projet souhaitant participer au dispositif « Chemins des Arts » doit concevoir un parcours suivant les deux typologies de parcours proposés.

Pour les parcours collégiens, publics des solidarités :

Les acteurs culturels sur le territoire, dits porteurs de projet, qui souhaitent proposer ce type de parcours doivent s'associer avec un autre acteur du secteur culturel (du territoire ou non), dit partenaire associé.

Le porteur de projet conçoit un parcours, avec l'appui de son partenaire, comportant :

- les deux sorties ;
- le programme d'interventions artistiques pour lequel ils définissent :
 - o le nombre d'heures (entre 12 et 26h) ;
 - o le ou les intervenants (entre 1 et 3) ;
 - o le contenu du programme ;
 - o le calendrier des interventions ;
 - o le médium de restitution ;
- de temps de croisements et d'échanges entre les deux publics bénéficiaires.

Pour les parcours 15-25 ans :

Les acteurs culturels sur le territoire, dits porteurs de projet, qui souhaitent proposer ce type de parcours peuvent s'associer avec un autre acteur du secteur culturel (du territoire ou non), dit partenaire associé.

Le porteur de projet conçoit un parcours, avec l'appui de son partenaire le cas échéant, comportant :

- les deux sorties ;
- le programme d'interventions artistiques pour lequel il définit :
 - o le ou les intervenants (entre 1 et 3) ;
 - o le contenu du programme ;
 - o le calendrier des interventions ;
 - o le médium de restitution

Lors du dépôt des parcours qui se fait en ligne sur la plateforme « Chemins des arts » dédiée, les porteurs de projet peuvent désigner des bénéficiaires. Ils ne peuvent pas désigner plus de trois années consécutives les mêmes bénéficiaires (collèges, ou structures du champ des solidarités, ou structures jeunesse).

En complément des éléments décrit ci-dessus, le porteur de projet dépose les documents administratifs suivants :

- RIB ;
- certificat régularité sociale ;
- certificat régularité fiscale ;
- assurance des risques professionnels ;
- licence de spectacle le cas échéant.

4.2 – Inscription des collèges aux parcours

Tous les collèges publics et privés (sous contrat avec l'Etat) du Département peuvent bénéficier du dispositif dans la limite des places disponibles.

La participation d'une classe à un parcours « Chemins des arts » découle d'une démarche volontaire de l'enseignant et de la validation de cette démarche par son chef d'établissement.

Les professeurs peuvent être désignés en amont par un porteur de projet lors du dépôt du parcours par ce dernier ou ils peuvent s'inscrire sur la plateforme dédiée à un parcours de leur choix.

Dans les deux situations, le chef d'établissement remplit en amont un formulaire en ligne à la rentrée scolaire de septembre dans lequel il inscrit deux professeurs au dispositif. Les chefs d'établissement de collèges REP/REP + pourront inscrire trois professeurs au dispositif.

Lorsqu'un professeur a été désigné par un porteur de projet, son nom est prérempli dans le formulaire.

4.3 – Inscription des structures des solidarités

Toute structure publique ou privée, présente sur le territoire du Département, œuvrant auprès des publics altoséquanais issus du champ des solidarités, peut bénéficier du dispositif dans la limite des places disponibles.

Les publics du champ des solidarités sont associés aux parcours « Chemins des arts » soit par la désignation des porteurs de projet soit dans le cadre d'une démarche pro-active de la direction de la Culture en lien avec le pôle Solidarités du Département pour le ciblage des structures.

La participation d'une structure du champ des solidarités à un parcours « Chemins des arts » est basée sur le volontariat de cette dernière.

4.4 – Inscription des structures jeunesse

Toute structure publique ou privée, présente sur le territoire départemental, agissant auprès de jeunes altoséquanais de 15 à 25 ans hors temps scolaire peut bénéficier du dispositif dans la limite des places disponibles.

Les publics jeunes de 15 à 25 ans sont associés aux parcours « Chemins des arts » soit par la désignation des porteurs de projet soit dans le cadre d'une démarche pro-active de la direction de la Culture du Département.

La participation d'une structure jeunesse à un parcours « Chemins des arts » est basée sur le volontariat de cette dernière.

ARTICLE 5 – CALENDRIER DU DISPOSITIF

Le dispositif « Chemins des arts » se déroule annuellement selon le calendrier suivant :

- **Mi-juin à Mi-juillet** : dépôt des parcours par les porteurs de projet sur la plateforme dédiée <https://cheminsdesarts.hauts-de-seine.fr>
- **Mi-juillet à début septembre** : validation des parcours par le Département des Hauts-de-Seine
- **Mi-septembre** : mise en ligne de l'e-brochure présentant les parcours sur le site internet du Département : <https://www.hauts-de-seine.fr/mon-departement/les-hauts-de-seine/missions-et-actions/culture/education-artistique-et-culturelle-dans-les-hauts-de-seine>
- **Mi-septembre à la 1^{ère} semaine d'octobre** : les chefs d'établissement complètent le formulaire en ligne désignant de 2 à 3 professeurs de leur établissement pouvant s'inscrire au dispositif.

- **2^{ème} semaine d'octobre** : inscriptions des professeurs désignés par leur chef d'établissement aux parcours (un parcours par professeur)
- **1^{ère} semaine novembre** : début des interventions artistiques
- **Mi-novembre** : début des sorties culturelles

Dans le cadre de leur démarche, les structures solidaires et les structures jeunesse peuvent être contactées tout au long de l'année par le Département afin d'être associées à un parcours.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

6.1 – Tarification des sorties culturelles

Les acteurs culturels qui participent au dispositif acceptent la tarification des sorties culturelles indiquée ci-dessous indépendamment des tarifs habituellement pratiqués :

- spectacle vivant : 8 € par participant ;
- cinéma : 4 € par participant ;
- patrimoine (musées départementaux) : forfaits de 40 € pour un groupe de scolaires et de 15 € pour un groupe relevant du champ des solidarités ;
- art contemporain : gratuit ;
- les accompagnateurs bénéficient de la gratuité des sorties.

Le Département des Hauts-de-Seine prend en charge une partie du coût des sorties culturelles sur la base suivante :

- spectacle vivant : 5,5 € par participant pris en charge par le Département. Reste à charge du bénéficiaire : 2,5 € ;
- cinéma : 3 € pris en charge par le Département. Reste à charge du bénéficiaire 1 €.

La prise en charge du Département est versée directement aux acteurs culturels, les bénéficiaires supportent le reste à charge qu'ils versent directement aux acteurs culturels.

Le Département est susceptible de prendre en charge en totalité les coûts des sorties culturelles des structures solidaires qui en font la demande. Elles doivent déclarer ne pas avoir la capacité de financer les sorties culturelles.

Le transport des publics lors des sorties nécessitant un déplacement en autocar peut être pris en charge par le Département à raison d'une sortie sur deux. Le porteur de projet devra formuler la demande via la plateforme « Chemins des arts » deux mois avant la date de la sortie.

6.2 – Tarification des programmes d'intervention

Les interventions artistiques sont prises entièrement en charge par le Département des Hauts-de-Seine sur la base de 90 euros TTC de l'heure par intervenant.

Le paiement des interventions par le Département est par défaut effectué au porteur de projet culturel. Si ce dernier est une personne publique et s'il en fait la demande par la plateforme, le Département peut rémunérer directement les intervenants.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Dans le cadre de sa communication institutionnelle, le Département des Hauts-de-Seine est susceptible de réaliser des supports de communication (vidéos, photos, articles, interviews, podcasts) autour d'un ou plusieurs parcours et auprès de chacun des participants, acteurs culturels et bénéficiaires.

Le Département des Hauts-de-Seine recueille pour les parcours concernés les autorisations de droit à l'image de l'ensemble des personnes. Ces autorisations sont données pour une exploitation non commerciale et consentie à titre gracieux pour le monde entier et pour une

durée de 3 à 6 ans suivant le choix de la personne.

Les supports de communication réalisés pourront être diffusés en particulier :

- sur les sites internet et intranet du Département des Hauts-de-Seine.
- par voie de presse, éditée par le Département des Hauts-de-Seine pour toute communication relative au dispositif « Chemins des Arts » ou aux activités du Département des Hauts-de-Seine sur le secteur culture ;
- sur les supports numériques ou papiers dédiés à la communication institutionnelle du Département des Hauts-de-Seine.

Conformément aux dispositions légales en vigueur relatives au droit à l'image, le Département des Hauts-de-Seine s'engage à ce que l'utilisation des images se fasse dans le respect de la vie privée, la dignité et la réputation des personnes.

ARTICLE 8 – EVALUATION DU DISPOSITIF

Dans le cadre de la démarche qualité des politiques publiques culturelles portées par le Département des Hauts-de-Seine, celui-ci est amené à réaliser des évaluations de ses dispositifs.

Les participants au dispositif « Chemins des arts », acteurs culturels et bénéficiaires, peuvent être sollicités afin de répondre aux différentes démarches d'évaluation (questionnaires, transmission d'indicateurs, entretiens etc.) réalisées par le Département.

En participant au dispositif, ils s'engagent à répondre favorablement à la demande de sollicitation.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les participants au dispositif « Chemins des arts » ainsi que les intervenants professionnels du secteur culturel ou scientifique sont informés, via les structures participantes, qu'un traitement de leurs données personnelles est réalisé avec leur consentement par le Département des Hauts-de-Seine.

9.1 - Données collectées

Les participants sont informés que le Département des Hauts-de-Seine collecte les données suivantes :

- Nom
- Prénom
- Fonction
- Numéro de téléphone
- Adresse électronique

Les données collectées sont celles strictement nécessaires à la finalité du traitement.

9.2 - Traitement des données

Les informations recueillies dans le cadre du dispositif départemental d'éducation artistique et culturelle « Chemins des Arts » sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine pour :

- le traitement des parcours déposés par les acteurs culturels ;
- le traitement des inscriptions des bénéficiaires du dispositif ;
- l'organisation des sorties culturelles et la mise à disposition des autocars ;
- la rémunération des interventions artistiques ;
- la prise en charge par le Département des coûts des sorties culturelles ;
- la promotion et la publicité des parcours « Chemins des arts ».

Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine peut également utiliser les données personnelles afin de se conformer aux lois et règlements applicables.

Les données collectées seront conservées pendant 24 mois à compter du jour de l'inscription et seront automatiquement détruites à l'issue de cette période.

Les participants peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données, ainsi que leur droit d'opposition et de limitation des traitements. Ils peuvent également retirer leur consentement à tout moment. Ils peuvent exercer leur droit de disposer du sort de leurs données après leur décès.

Pour exercer ces droits ou pour toutes questions relatives à ces derniers, les participants peuvent contacter le Délégué à la protection des données personnelles :

- Par courrier à :
Département des Hauts-de-Seine
A l'attention du Délégué à la protection des données
57, rue des Longues-Raies - 92731 Nanterre Cedex
- Par mail à : dpo@hauts-de-seine.fr

Si les participants estiment, après avoir contacté le Délégué à la protection des données personnelles, que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Les participants qui exercent leur droit de suppression, d'opposition, de limitation du traitement et/ou de retrait du consentement avant la fin de l'année scolaire en cours sont réputés renoncer à leur participation au dispositif.

ARTICLE 10 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

Les participants au dispositif sont réputés avoir pris connaissance et accepté le présent règlement.

ARTICLE 11 - LITIGE

Le présent règlement du dispositif « Chemins des arts » est soumis à la loi française. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.